

Monsieur le président et membres du Comité sénatorial permanent des langues officielles,

Comme nous comprenons que le Comité sénatorial permanent étudie actuellement le projet de loi C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'utilisation du français dans les entreprises privées sous réglementation fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, nous sommes heureux de partager avec vous le mémoire suivant, soumis au nom du Programme de contestation judiciaire (PCJ), en réponse à l'invitation du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes.

Comme le Comité en est probablement conscient, le PCJ est un organisme financé par le ministère du Patrimoine canadien et administré sans lien de dépendance par l'Université d'Ottawa. Il offre du financement aux Canadiens et Canadiennes qui cherchent à poursuivre des causes types d'importance nationale portant sur les droits constitutionnels dans les domaines des droits de la personne et des droits en matière de langues officielles. Des informations sur le PCJ, y compris les droits couverts et les critères d'admissibilité pour les demandes de financement, sont disponibles sur notre [site Web](#).

Toutes les décisions relatives aux demandes de financement sont prises par l'un des deux Comités d'experts : le Comité d'experts des droits de la personne et le Comité d'experts des droits en matière de langues officielles, dont les membres sont nommés respectivement par le ministre du Patrimoine canadien et la ministre des Langues officielles. Chaque Comité d'experts, par l'intermédiaire de son président, a écrit au Comité sénatorial permanent en avril 2022 au sujet du projet de loi C-13. Nous soumettons ce mémoire du PCJ au nom des deux Comités d'experts et nous sommes heureux de partager notre **recommandation commune** concernant le projet de loi C-13.

En premier lieu, il est notre soumission commune que, tout en louant l'enchâssement dans la loi de chaque volet du PCJ, nous recommandons au Comité permanent de clarifier cette obligation par une simple modification stipulant **que le ministre de Patrimoine canadien doit financer chaque volet du PCJ**. En l'absence d'un libellé clair et obligatoire, les deux Comités craignent que l'intention de cette loi — d'établir le PCJ, ou un programme similaire, comme une partie permanente de l'architecture constitutionnelle du Canada pour faire avancer et protéger les droits clés en matière de langues officielles et les droits de la personne — puisse être minée par le libellé législatif actuel plus permissif du projet de loi C-13. À notre avis, une telle modification est d'une importance primordiale pour assurer un véritable engagement législatif envers le financement du PCJ. L'absence d'une **obligation** de financement risque, selon nous, de fragiliser la pérennité du PCJ. Ces préoccupations ne sont pas hypothétiques : le Comité permanent est sans doute conscient du fait que le PCJ a vu son financement entièrement annulé à divers moments de son histoire. En vertu du texte actuel du projet de loi C-13, un ministre du Patrimoine canadien d'un gouvernement non convaincu de l'importance du Programme pourrait décider de réduire le financement du PCJ ou même de l'éliminer sans contrevenir à la loi.

Deuxièmement, nous aimerions également que la formulation des dispositions pertinentes soit modifiée sur deux autres aspects. Dans leur formulation actuelle, les dispositions pertinentes limitent l'accès au financement aux causes « types » d'importance nationale qui visent à clarifier *et* à faire valoir des droits constitutionnels. Il y a eu des causes d'importance nationale, notamment en ce qui concerne les droits en matière de langues officielles, qui ne visaient pas nécessairement à clarifier des droits en soi, mais qui cherchaient plutôt à faire valoir et à préserver des droits dont la portée avait déjà été décidée par les tribunaux. Le financement de telles causes est, à notre avis, essentiel pour promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect des droits constitutionnels et quasi constitutionnels. Pour cette raison, nous recommandons de prévoir une option pour le financement de causes d'importance nationale qui ne sont pas nécessairement des « causes types » et d'indiquer que les causes financées peuvent clarifier *ou* faire valoir des droits, plutôt que d'utiliser la conjonction « et ».

Modifications recommandées :

1. Que la clause 22 (1) du projet de loi C-13 soit modifiée par suppression de l'article 43 (1) c) proposé, et par adjonction de l'article suivant :

Financement — causes types

43 (1,1) Pour promouvoir une meilleure compréhension des droits en matière de langues officielles et favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles, le ministre du Patrimoine canadien doit fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types ou d'autres causes d'importance nationale qui visent à clarifier ~~et~~ ou à faire valoir les droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles.

2. Que l'article 52 du projet de loi C-13 soit modifié comme suit :

52 La Loi sur le ministère du Patrimoine canadien est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Financement — causes types

7.1 Pour promouvoir une meilleure compréhension des droits de la personne, des libertés fondamentales et des valeurs qui en découlent, le ministre ~~peut~~ doit ~~prendre toute mesure~~ ~~pour~~ fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types ou d'autres causes d'importance nationale qui visent à clarifier ~~et~~ ou à faire valoir les droits constitutionnels en matière des droits de la personne.

Nous considérons l'inclusion du PCJ dans le projet de loi C-13 comme étant preuve encourageante de l'engagement du gouvernement envers le Programme dans son ensemble et de son intention de traiter les deux volets du Programme de manière équitable. En particulier, nous espérons que l'intention claire du projet de loi C-13 de veiller à ce que les deux volets du

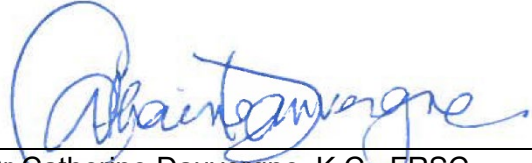
Programme de contestation judiciaire soient traités de manière égale sera maintenue au cours du processus législatif du Parlement.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce mémoire et à notre correspondance antérieure. Nous restons disponibles pour comparaître devant le Comité afin de répondre à toute question concernant ce mémoire. À cette fin, vous pouvez nous joindre par l'intermédiaire de la directrice du Programme de contestation judiciaire, Marika Giles Samson, à l'adresse dirpcj.ccp@uottawa.ca.

Respectueusement soumis le 3 novembre 2022.



Gilles LeVasseur, O. Ont., LL.D., LSM, CD
Président du Comité d'experts des droits en
matière de langues officielles
Programme de contestation judiciaire



Dr Catherine Dauvergne, K.C., FRSC
Présidente intérimaire du Comité d'experts
des droits de la personne
Programme de contestation judiciaire